

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 68.887 du 15 octobre 1997

A.50.678/VI-11.223

En cause : **VERTENEUIL** Claudine,
rue du Bois 233
7340 Colfontaine,

contre :

**l'Association intercommunale pour le
Développement économique et l'Aménagement
des régions du Centre et du Borinage
(I.D.E.A.),**

ayant élu domicile chez
Me François DAOUT, avocat,
rue du Onze novembre 9
7000 Mons.

Partie intervenante :

TOUBEAU Marianne,
ayant élu domicile chez
Me François DAOUT, avocat,
rue du Onze novembre 9
7000 Mons.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 mars 1993 par
Claudine VERTENEUIL qui demande l'annulation :

- 1) de la décision du 13 janvier 1993 du conseil d'administration de l'I.D.E.A. qui a promu Marianne TOUBEAU au grade de secrétaire de direction;
- 2) du refus implicite de lui accorder cette promotion;

Vu la requête introduite le 13 septembre 1993 par laquelle Marianne TOUBEAU demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 23 septembre 1993 accueillant cette requête en intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} DAGNELIE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 21 mars 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 10 septembre 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience de la VI^{eme} chambre du 1^{er} octobre 1997;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, avocat, comparaissant pour la requérante et Me DAOUT, avocat, comparaissant pour les parties adverse et intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DAGNELIE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante, titulaire d'un diplôme de l'enseignement technique secondaire supérieur

(secrétariat-comptabilité), est entrée au service de la partie adverse le 1^{er} janvier 1977; que, depuis le 1^{er} avril 1991, elle occupait la fonction de sténo-dactylographe principal; qu'elle s'est portée candidate à l'emploi correspondant au grade de secrétaire de direction et a été invitée à participer à un examen de promotion; que celui-ci a eu lieu le 21 octobre 1992; que le 18 janvier 1993, elle a demandé au directeur général ESCARMELLE de lui communiquer les points qui lui avaient été attribués; que ce dernier lui répondit, le 20 janvier, dans les termes suivants :

" (...)

En réponse à votre lettre du 18 janvier, je vous informe qu'il m'est impossible de vous communiquer les points que vous avez obtenus à l'examen du 21 octobre 1992. En effet, il n'est pas d'usage, pour les examens internes, de conserver au-delà de la correction des épreuves, ni celles-ci, ni leurs points. Ces éléments ne servent en effet qu'à permettre aux membres du jury (de) délibérer sur la réussite ou l'échec de l'examen, forme sous laquelle les résultats sont communiqués à nos instances";

que ce refus, l'usage décidé par la partie adverse, auquel le directeur général s'est référé ainsi que le refus d'accorder la promotion à la requérante ont fait l'objet de la part de celle-ci, d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat qui, par arrêt n° 68.886 prononcé ce jour, a annulé la décision de refus dudit directeur général et celle de la partie adverse auquel ce dernier s'est référé, mais a rejeté le recours en tant qu'il tendait à l'annulation de refus de la partie adverse d'accorder la promotion à la requérante; que la procédure de promotion s'est ensuite poursuivie;

que, le 13 janvier 1993, le conseil d'administration de la partie adverse a accordé la promotion au grade de secrétaire de direction à l'intervenante, la requérante n'étant promue qu'à celui de rédacteur principal-adjoint; que la promotion de l'intervenante constitue le premier acte attaqué par le présent recours; que le refus implicite de

promouvoir la requérante, que, suivant celle-ci, ce premier acte emporte, forme le second acte attaqué;

A. Quant au premier objet du recours :

Considérant que la partie adverse excipe de l'irrecevabilité du recours au motif que la requérante n'a pas intérêt à attaquer une promotion à laquelle elle ne pouvait prétendre, faute pour elle d'avoir le grade requis; qu'elle expose que la requérante était, depuis le 1^{er} avril 1991, sténodactylographe principale à l'échelle 334, tandis que l'intervenante était, depuis le 1^{er} juillet 1991, rédacteur à l'échelle 201;

Considérant qu'aux termes de l'article 28, point 2, du statut administratif du personnel de l'I.D.E.A., "pour pouvoir être promu, l'agent doit compter au moins 3 ans d'ancienneté et satisfaire aux conditions fixées par la partie III des présents statuts"; que, suivant le point A, 2, de cette partie III, tout candidat à la promotion à une fonction autre que celle de directeur général doit être en possession du diplôme requis en vertu du point B ou réussir un examen de promotion; que, suivant ledit point B, les fonctions de secrétaire de direction sont accessibles aux porteurs du diplôme de gradué dans cette discipline;

Considérant que la requérante, nommée à titre définitif depuis le 1^{er} janvier 1977 et ayant réussi, suivant une note du directeur GILLAIN du 20 novembre 1992, l'examen de promotion, remplissait ces conditions et pouvait prétendre à la promotion attaquée; qu'elle justifie d'un intérêt au recours; que l'exception ne peut être accueillie;

Considérant que la requérante prend un moyen, le premier de la requête, de la violation des dispositions combinées de l'article 28 et du titre III "Signalement" de

la partie I du statut administratif du personnel de l'I.D.E.A., arrêté par le conseil d'administration de celle-ci et approuvé par l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 26 février 1992, de la violation du principe général "Patere legem quam ipse fecisti" et de l'absence de comparaison des titres et mérites des candidats; qu'elle expose, notamment, que l'article 13 dudit statut impose le signalement des agents et que "la proposition de promotion à établir par le Directeur général conformément à l'article 28 doit reposer sur le signalement"; qu'elle observe que d'un examen de son dossier individuel de signalement, il ressort qu'aucune mention ne figure dans ce dossier; qu'elle ajoute qu'aucune proposition de signalement ne lui a été faite; qu'elle en conclut qu'en l'absence de pareil signalement, aucune comparaison admissible des titres et mérites des candidats n'a pu être faite valablement et que, dès lors, toute la procédure de promotion était viciée; qu'elle soutient, en outre, qu'en vertu de l'article 28 du statut, son ancienneté plus grande que celle de l'intervenante impliquait que la promotion lui fût prioritairement accordée, une autre candidate plus ancienne, qui avait réussi l'examen, ayant été promue au premier poste vacant, de sorte que le second poste devait lui revenir;

Considérant que la partie adverse répond que "l'absence de signalement est motivée, en ses services, par l'impossibilité dans laquelle se trouvaient ses agents d'exercer un recours contre une mention (de) signalement", car le règlement de la commission de recours n'a reçu "l'accord des différentes parties (organisation syndicale -autorité) que fin 1992 et n'a pu être approuvé par le conseil d'administration que le 3 février 1993" après une longue et difficile négociation; qu'elle fait observer, par ailleurs, que le dossier administratif révèle que les titres et mérites des candidats "ont été examinés de manière particulièrement attentive"; qu'enfin, elle soutient que, comme aucun des candidats n'avait fait

l'objet d'un signalement, "la requérante est sans intérêt à invoquer le moyen" en tant qu'il a trait à cette absence de signalement;

Considérant que la partie intervenante n'a pas déposé le mémoire dont elle annonçait le dépôt dans sa requête, celle-ci se bornant à justifier son intérêt à l'intervention;

Considérant qu'en vertu de l'article 13 du statut administratif précité, tout agent doit faire l'objet d'un signalement; que, suivant l'article 28, point 3, du même statut, "la proposition de promotion sera établie par le directeur sur base du signalement"; que, selon le même article, point 4, "en cas de même signalement, il sera tenu compte de l'ancienneté";

Considérant qu'il est constant qu'il n'existait aucun signalement dans les services de la partie adverse au moment où la décision attaquée a été prise; qu'il est patent que les articles 13 et 28, point 3, du statut n'ont pas été respectés, puisque la proposition de promotion établie le 20 novembre 1992 par le directeur GILLAIN n'a et ne pouvait pas se fonder sur les signalements des candidats;

Considérant que l'absence de signalement dans les services de la partie adverse est imputable à la carence de celle-ci; qu'elle était tenue de prendre les mesures nécessaires à l'application de son statut; que l'absence d'accord avec les organisations syndicales lors de l'élaboration du règlement de la commission de recours ne constitue pas une cause d'excuse de nature à justifier une promotion accordée en violation du statut;

Considérant que la circonstance qu'aucun des candidats ne s'était vu attribuer un signalement n'est pas de nature à faire perdre à la requérante son intérêt au

moyen en tant qu'il est pris de cette absence de signalement;

Considérant que, en l'absence des signalements réglementaires, le conseil d'administration n'a pu valablement procéder à une comparaison circonstanciée des titres et mérites des candidats; que la note établie le 20 novembre 1992 par le directeur GILLAIN n'est pas de nature à pallier cette carence;

Considérant que le moyen est fondé; qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens de la requête;

B. Quant au second acte attaqué :

Considérant que, si l'article 28 du statut administratif prévoit qu'"en cas de même signalement, il sera tenu compte de l'ancienneté" et si l'ancienneté de la requérante est plus grande que celle de l'intervenante, il ne s'ensuit pas pour autant que la requérante devait être promue; qu'en effet, en l'absence de signalement, il n'est pas acquis que tous les candidats auraient eu le même signalement; qu'au surplus, à supposer qu'un même signalement eût pu être attribué aux candidats, la circonstance qu'il aurait dû être "tenu compte" de l'ancienneté n'eût pas impliqué que le conseil d'administration eût dû accorder la promotion au plus ancien sans égard aux titres et mérites de chacun;

Considérant que la requérante ne disposant d'aucun droit à la promotion, le Conseil d'Etat ne peut annuler le refus de pareille promotion, car une telle annulation entraînerait pour la partie adverse l'obligation de la lui accorder et impliquerait que le Conseil d'Etat substituât son pouvoir d'appréciation à celui de l'autorité compétente; qu'il s'ensuit qu'en son second objet, le recours est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du 13 janvier 1993 du conseil d'administration de l'Association intercommunale pour le Développement économique de l'Aménagement des régions du Centre et du Borinage, en abrégé I.D.E.A., qui a promu Marianne TOUBEAU au grade de secrétaire de direction.

Article 2.

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse à concurrence de 4.000 francs et à charge de la partie intervenante à concurrence de 3.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le quinze octobre 1900 nonante-sept par :

MM. CLOSSET, président de chambre,

HANSE, conseiller d'Etat,
LEWALLE, conseiller d'Etat,
M^{me} NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

Ch.-L. CLOSSET.